

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le 26 NOV. 2018

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 7 août 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 9 février et 13 mars 2018 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre cliente est de nouveau valide.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du bureau national
des droits à conduire
Eric BIERGEON